Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

GRAULHET
inventer un art de ville

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021/078

OBJET : **Approbation de la convention de gestion de l'Aérodrome entre la commune de Graulhet, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Aéroclub de Graulhet**		
Date de convocation : **30 septembre 2021**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **30**	Votants : **33**	Date d'affichage ou notification : **14 octobre 2021**

L'an **2021, le 07 octobre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 30
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick – Mme MALAURE Françoise - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 3
Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : Néant.

Mme TRUQUET Marie-Thérèse a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

Une convention de gestion définit les modalités et le fonctionnement de l'aérodrome entre son gestionnaire l'Aéroclub et la commune de Graulhet. La dernière version, toujours en vigueur à ce jour, date du 16 juillet 2014 et nécessitait quelques évolutions et ajustements.

Considérant qu'une partie de l'assise de l'aérodrome Graulhet Montdragon appartient à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, il a été décidé de procéder à la rédaction d'une nouvelle convention de gestion permettant d'établir les responsabilités et engagements de chacune des parties.

Vu le Code de l'Aviation Civile article R 221-5,

Vu le code des Transports article L6321-1 et suivants,

Vu la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome passée le 11 mars 1987 entre l'Etat et la Commune de GRAULHET propriétaire de l'aérodrome,

Vu l'avenant N° 1 à la convention du 11 mars 1987 en date du 13 décembre 2007,

Vu la convention en vigueur en date du 16 juillet 2014,

En collaboration avec les propriétaires et le gestionnaire, un nouvel accord de gestion a donc été rédigé et vous est ici proposé à l'adoption,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de gestion ci-annexée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien: http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

CONVENTION DE GESTION

Prévu par l'article R 221-5 du code de l'Aviation Civile.

Entre :

La commune de Graulhet représenté par son Maire autorisé par délibérations en date du 23 septembre 2021, ci- après dénommée « la commune »

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet représenté par son Président propriétaire de la zone d'activité situé au nord de l'Aérodrome, ci-après dénommée « la communauté »

Il est convenu que la commune de Graulhet et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet seront dénommés ci-après "les propriétaires" de l'aérodrome.

D'une part,

Et :

L'Aéroclub de Graulhet représenté par son Président autorisé par délibération de l'Assemblée Générale **en date du 26 Janvier 2020**, dénommé ci-après "le gestionnaire" de l'Aérodrome,

D'autre part,

Vu le Code de l'Aviation Civile article R 221-5
Vu le code des Transports article L6321-1 et suivants.
Vu la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome passée le 11 mars 1987 entre l'Etat et la Commune de GRAULHET propriétaire de l'aérodrome,
Vu l'avenant N° 1 à la convention du 11 mars 1987 en date du 13 décembre 2007,
Vu la convention en vigueur en date du 16 juillet 2014

Il est exposé ce qui suit :

Considérant qu'une partie de l'assise de l'aérodrome Graulhet Montdragon appartient à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, il a été décidé de procéder à la rédaction d'une nouvelle convention de gestion permettant d'établir les responsabilités et engagements de chacune des parties.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

TITRE 1er : GENERALITES :

Article 1er: Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L 221-1 du code de l'aviation Civile, la commune et la communauté confient, dans les conditions prévues par les articles L6321-1 et suivants du code des Transports, la **gestion de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon** à l'Aéroclub de Graulhet suivant les modalités qui font l'objet de la présente convention.

L'Aéroclub de Graulhet s'engage, de son côté, à mettre au service de l'aérodrome toutes ses connaissances techniques et administratives.

Article 2 : Caractère de la convention

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles ci-dessous, les propriétaires chargent le gestionnaire de l'accomplissement des obligations qu'ils ont contractées en application de la convention du 11 mars 1987 conclue avec l'Etat et pour l'exécution desquelles ils restent solidairement responsables avec le gestionnaire. Ladite convention et son avenant sont annexés au présent document.

Article 3 : Ouvrages, bâtiments, installations et matériels confiés au gestionnaire

Pour l'exécution des tâches d'exploitation de l'aérodrome de **Graulhet-Montdragon**, les propriétaires mettent à disposition du gestionnaire l'ensemble des terrains, bâtiments et installations lui appartenant et constituant l'aérodrome tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente convention.

TITRE 2 : EQUIPEMENT DE L'AÉRODROME ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 4 : Répartition entre les propriétaires et le gestionnaire des travaux d'équipement, des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration

Les propriétaires conservent l'initiative et le coût des travaux ayant une incidence sur le plan de masse de l'aérodrome ou sur l'affectation des immeubles telle qu'elle est prévue par la convention et sur la gestion financière de l'aérodrome, le gestionnaire étant consulté avant que soit entamée la procédure d'exécution définie au titre 3 de ladite convention

Le gestionnaire informe le propriétaire concerné ou les propriétaires de la nécessité de travaux à effectuer sur les différents bâtiments, infrastructures, ainsi qu'au niveau des installations d'avitaillement étant entendu que les travaux d'équipement, de grosses réparations et d'amélioration restent à la charge des propriétaires dont notamment les différentes mises aux normes et autre conformité réglementaire.

En ce qui concerne les installations qui auront été mises à sa disposition par les propriétaires ou qu'il aura été autorisé à construire par ceux-ci, le gestionnaire est tenu à l'exécution des travaux d'entretien locatif des ouvrages dont l'exploitation lui a été confiée, étant entendu que ceux-ci concernent les réparations purement locatives (c'est-à-dire des réparations rendues nécessaires par l'usage qui en est fait), conformément aux dispositions du code civil.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

Article 5 : Destination des immeubles :

Le gestionnaire ne peut décider et éventuellement modifier la destination des terrains, bâtiments, ouvrages et installations de l'aérodrome sans l'accord du ou des propriétaire(s).

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'AÉRODROME

Article 7 : Missions mises à la charge du gestionnaire

Sur l'aérodrome de **Graulhet-Montdragon**, le gestionnaire sera chargé d'assurer les missions d'exploitation technique ci-après en application de la convention du 11 mars 1987 conclue avec l'Etat et des éventuels protocoles annexés à cette convention :

- surveillance de l'état des aires de manœuvre, du balisage et de l'aire à signaux ;
- surveillance des manches à air,
- information aux autorités aéronautiques compétentes de toute modification pouvant entraîner la mise hors service de tout ou partie des installations d'avitaillement,
- surveillance et gestion courante des installations,
- purge des cuves de carburants, contrôle des jauges, commandes et réception des produits conformément au contrat de commission relatif à la distribution de carburants aéronautiques signée **avec TOTAL Marketing France** (document annexé à la présente convention),
- accueil, information des usagers, coordination des activités aéronautiques présentes sur le site.
- inspection de l'aire de mouvements, information aéronautique, notification de restrictions d'utilisation aux usagers et émission des NOTAM qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des dispositions prises avec le service de la navigation aérienne sud.
- communication à la DGAC et au(x) propriétaire(s) de tout incident, accident ou infraction relevé sur l'aérodrome.

Article 8 : Obligations légales mises à la charge du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à observer les lois et règlements en vigueur sur les aérodromes ouverts à la Circulation aérienne publique et à se conformer aux directives de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ou de son représentant.

Article 9 : Assurances

Les propriétaires et le gestionnaire se partagent les responsabilités définies à l'article 33 (assurances pour risques divers) de la convention avec l'état précitée selon les conditions suivantes :

- à la charge de la commune de Graulhet : dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers du fait de l'incendie et de la ruine des bâtiments, ouvrages et installations réalisés par le créateur lorsque cela est dû à un vice de construction ou arrivé à la suite de l'exécution de travaux lui incombant,

- à la charge du gestionnaire : dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait :

- de l'incendie et de la ruine des bâtiments ouvrages et installations mis à sa disposition par le propriétaire lorsque cela est dû à un défaut d'entretien ou arrivé à la suite de l'exécution de l'entretien locatif,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

- des activités d'exploitation aéronautique découlant de la gestion ou tous autres risques s'y rapportant.

Les propriétaires et le gestionnaire s'engagent à contracter respectivement une assurance pour couvrir les risques qui leur incombent.

Article 10 : Application des lois et règlements de police en vigueur sur l'aérodrome et surveillance des installations

Le gestionnaire se substitue aux propriétaires pour l'application des lois et règlements en vigueur relatifs à la police et à la surveillance de ces installations en accord avec l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le gestionnaire se charge de la surveillance de l'intégrité des clôtures de l'emprise foncière ainsi que des panneaux de signalisation conformément aux termes de l'arrêté préfectoral de mesures de police en vigueur pour l'aérodrome. Il apportera au propriétaire concerné les informations sur les éventuels aménagements à réaliser.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Ressources financières

Le gestionnaire perçoit, en contrepartie des différentes missions qui lui sont confiées :

- une commission de TOTAL Marketing France
- des subventions de la commune et de la communauté.

Par ailleurs, le propriétaire continue de prendre à sa charge les dépenses d'électricité et d'eau de l'Aéroclub de Graulhet.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Situations particulières

Toute situation particulière survenant dans le cadre de la gestion amène le gestionnaire à en référer au propriétaire concerné afin qu'ils puissent envisager ensemble des solutions appropriées.

De même, toutes modifications envisagées par les propriétaires concernant l'emprise de l'aérodrome et qui pourraient avoir un impact sur sa gestion doivent être soumises au gestionnaire pour avis.
En particulier :

- modification d'ouvrages sur l'aérodrome
- nouvelles activités aéronautiques
- travaux d'entretien ponctuels ou réguliers
- arrêté communaux

Article 13 : Durée de la convention

La durée de validité de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de sa signature

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

Il pourra être renouvelé à la date d'échéance - où un point d'étape pourra être fait -, sauf préavis déposé dans les conditions fixées à l'article 15.

Cette convention expirera de plein droit s'il était mis fin à la convention du 11 mars 1987 conclue avec l'Etat.

Article 14 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisé sur demande de l'une ou de l'autre des parties. Il pourra être révisé d'office, dans le cas où la convention conclue avec l'Etat le 11 mars 1987 serait modifiée ou complétée par des avenants ou des protocoles d'accord.

Article 15 : Résiliation de la convention

La présente convention de gestion pourra être résilié soit :

- par l'un des signataires avec un préavis déposé de six mois avant la date de l'échéance visée ci-dessus à l'article 13,
- par les propriétaires conjointement, en cas de non observation par l'exploitant des clauses de la présente convention, quinze jours après la mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

Dans le cas où les clauses d'un protocole ou celles d'un avenant modifiant ou complétant la convention conclue avec l'Etat ne seraient pas acceptées par le gestionnaire, la présente convention peut être résiliée d'office sans préjudice sur simple demande par l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, la présente convention est résiliée, en cas de dissolution de l'Aéroclub **de Graulhet**.

Article 16 : Domiciliation

Pour l'application de la présente convention, il est élu domicile pour le propriétaire comme pour le gestionnaire à l'aérodrome de **Graulhet-Montdragon**.

Article 17 : Litiges

Pour tout litige, le Tribunal territorialement compétent sera saisi.

Article 18 :

La présente convention de gestion est dressée en quatre exemplaires originaux destinés respectivement à :

- Monsieur le Maire de Graulhet
- Madame la Présidente de l'Aéroclub de Graulhet
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- Monsieur le Directeur Régional de l'aviation civile

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

Fait à Graulhet, le

Le Maire de Graulhet
M. Blaise AZNAR

Le Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
M. Paul Salvador

La Présidente de l'Aéroclub de Graulhet
Mme Anne-Laure GALLOUX

Copie du présent acte sera adressé à :

- Préfecture du Tarn
- La Direction de la sécurité de l'Aviation civile sud, département surveillance et régulation.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

ANNEXES :

Annexe 1 : Convention conclue avec l'Etat le 11 mars 1987 et son avenant daté du 13 décembre 2007

Annexe 2 : Contrat de commission relatif à la distribution de carburants aéronautiques signée avec Totalenergies Marketing France.

Annexe 3 : Plans de l'emprise de l'Aérodrome avec distinction des responsabilités de chacun des propriétaires

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_078-DE

LFCQ - Edition 23 Juin 2020



Parcelles de responsabilité Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le reste de l'emprise de l'aérodrome est de responsabilité de la Commune de Graulhet.

Emprise de l'Aérodrome de GRAULHET MONTDRAGON
Limite côté piste coté ville